

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES DE TUNIS

MATIÈRE	EFFETS DE COMMERCE
ANNÉE D'ÉTUDES	3 ^{ème} année licence fondamentale en Droit privé
DATE	05/01/2013 (session principale)
DURÉE	2 heures
ENSEIGNANTE	Raja GALLALI

CONSULTATION

Mr. Lamine est un commerçant qui utilise souvent les lettres de change dans ses transactions avec ses clients et ses fournisseurs.

Le 31 décembre 2012, on lui a présenté 4 lettres de change. Le porteur lui réclame le paiement des 3 premières lettres de change et l'acceptation de la 4^{ème}. En les consultant, il a constaté que les 3 premières sont acceptées par lui et sont déjà échues au cours du mois de novembre. Mais, il a également constaté que :

- La 1^{ère} lettre de change ne comporte pas l'indication du lieu de sa création. D'autant plus, le nom du bénéficiaire n'était pas indiqué au moment où il a accepté ce titre (il a été ultérieurement ajouté).
- La 2^{ème} lettre de change est un titre fictif qu'il avait accepté, à titre de complaisance, pour rendre service à son ami (le tireur). ce dernier passait par des difficultés financières et avait besoin de se procurer du crédit, mais il a promis d'assurer le règlement de ce titre avant l'échéance.
- La 3^{ème} lettre de change a été créée et acceptée à l'occasion d'un contrat de vente. Mais, le vendeur n'a pas exécuté ses obligations et ne lui a pas livré les marchandises convenues.
- La 4^{ème} lettre de change n'est pas acceptée, mais n'est pas encore échue (Son échéance est fixée au 15 février 2013) ; elle est tirée sur lui par l'un de ses fournisseurs qui a chargé le bénéficiaire de la présenter à l'acceptation.

Mr. Lamine vous consulte pour savoir :

- Est-ce qu'il est tenu de payer les 3 premières lettres de change, surtout qu'elles sont déjà échues depuis le mois de novembre ?
- Est-ce qu'il est obligé d'accepter la 4^{ème} lettre de change ?

BONNE CHANCE

NB : l'usage des codes n'est pas autorisé.

PV DE CORRECTION

INTRODUCTION	OBSERVATIONS
	/ 1
<u>1^{ère} LC : problème de validité (irrégularité formelle)</u> - Défaut d'indication du lieu de création : - Art.269 = mention obligatoire - MAIS règle de suppléance (adresse indiquée à côté du nom du tireur) + justif → aucune incidence sur la régularité - Régularisation : ajout du nom du bénéficiaire - Solution admise par la jp + la doctrine ≠ la loi - Conditions de la régularisation : 1/ avant la présentation au paiement 2/ respect de la volonté des parties (accord tacite) 3/ irrégularité minimale - NB : la régularisation du nom du bénéficiaire est largement admise en jp + justif	/2 /2
<u>2^{ème} LC : problème de complaisance</u> (est ce que l'effet de complaisance engage le tiré qui l'a accepté ?) Titre nul entre les parties (nullité d'OP) + justif ≠ nullité inopposable au porteur de bonne foi + justif → le tiré est tenu de payer le porteur de BF	/3
<u>3^{ème} LC : problème de défaut de provision</u> (est ce que le tiré accepteur peut refuser le paiement au motif qu'il n'a pas reçu provision ?) - Art.287 : les effets de l'acceptation → engagement camb. du tiré + action directe du porteur + présomption (l'acceptation suppose la provision) irréfragable à l'égard du porteur tiers - Art.275 : la provision n'est pas une condition de validité de la LC - Art.280 : principe d'inopposabilité des exceptions + explication + conditions d'application - Le défaut de provision = exception inopposable au porteur de BF → le tiré est tenu de payer le porteur de BF	/4

- Problème de délais/ déchéance (problème commun aux 3 premières LC)

- Art.294 : délai de présentation au paiement : à l'échéance ou dans les 2 jours ouvrables qui suivent + même délai pour dresser le protêt faute de paiement(Art.307)
≠ A défaut → porteur négligent
- Art.315 : Sanction du porteur négligent= déchéance
≠ pas de déchéance contre le tiré accepteur (recours possible)
- Dans le cas d'espèce : présentation au paiement le 31 déc. MAIS les 3 LC sont échues depuis Nov
→ il s'agit d'un porteur négligent ≠ pas de déchéance contre le tiré accepteur
- → le tiré est obligé de payer (malgré que le porteur est négligent)

/4

4^{ème} LC : problème d'acceptation (est ce que le tiré est obligé d'accepter la LC ?)

/4

- Principe : caractère facultatif de l'acceptation (Art.283)
≠ exception légale : acceptation obligatoire (Art.283 al.9) + conditions (cumulatives) :
1/ convention de fourniture de marchandises
2/ passée entre commerçants
3/ le tireur a satisfait ses obligations (il a fourni provision)
- Dans le cas d'espèce : il s'agit de 2 commerçants
+ en ppe = fourniture de march (entre commerçant et son fournisseur)
→ s'il a déjà reçu les march il serait tenu d'accepter

OBSERVATIONS :